

prunt lorsque le prix d'achat est prédéterminé et approuvé par la Société centrale d'hypothèques et de logement. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, la contribution requise du propriétaire est plus élevée. Le prêt maximum autorisé à l'égard d'un logement d'une seule famille a été augmenté de \$7,000 à \$8,500.

Habitations intégrées.—En vertu de ce projet, le constructeur s'engage à bâtir des maisons à un prix de vente déterminé et destinées aux anciens combattants de préférence. La Société centrale d'hypothèques et de logement aide le constructeur au moyen de priorités et s'engage à acheter les maisons non vendues dans un délai de six mois après la date d'achèvement. Les dispositions concernant le montant de l'emprunt sont les mêmes que dans le cas des futurs propriétaires de maisons.

Habitation coopérative.—Les conditions auxquelles des prêts sont consentis à des coopératives qui désirent bâtir des maisons ne sont pas changées (voir p. 471 de l'*Annuaire* de 1946). Il n'y a eu aucune demande formelle en 1947.

Habitations à loyer.—Afin d'encourager la construction d'habitations pour fins de location, la loi a été modifiée en mars 1947; elle prévoit une dépréciation durant une période de dix ans au double des taux habituellement admis pour fins d'impôt sur le revenu, dans le cas d'habitations d'un genre approuvé contenant des unités de logement pour quatre familles ou plus.

Prêts directs.—La loi a été modifiée afin de permettre à la Société centrale d'hypothèques et de logement de consentir des prêts directs, si, à son avis, des prêts conjoints ne peuvent être consentis, dans le cas de maisons construites pour l'habitation du propriétaire, d'habitations à loyer ou d'habitations rurales.

Sociétés à dividende limité.—La loi prévoit des prêts à des sociétés à dividende limité en vue de la construction d'habitations à bas loyer. En 1947, une nouvelle entreprise a été approuvée. Le coût très élevé de la construction a empêché la réalisation du projet d'habitations à bas loyer. En 1947, la *Housing Enterprises of Canada, Limited*, a cessé de fonctionner, ne pouvant bâtir aux prix primitivement prévus.

Prêts aux producteurs primaires en vue de construire des habitations pour leurs employés.—Les conditions demeurent les mêmes relativement aux prêts en faveur des sociétés qui construisent des habitations pour leurs employés engagés dans la production primaire (voir p. 610-611 de l'*Annuaire* de 1947).

Aménagement des terrains.—La loi a été modifiée en 1947 afin d'autoriser des institutions de prêt agréées à acquérir, améliorer et vendre des terrains pour fins d'habitation. Quatre de ces entreprises ont été approuvées en 1947.

Suppression des taudis.—En raison de la grave pénurie d'habitations en 1947, on n'a pas donné suite aux projets de suppression des taudis.

Habitations rurales.—L'article de la loi qui prévoit des prêts en vue d'aider à la construction d'habitations rurales a été proclamé en juin 1947. Si une ferme est libre d'hypothèque ou de charge, le montant du prêt est limité au moindre de trois montants: \$5,000, le coût de construction de la maison, ou les deux tiers de l'évaluation de la ferme. Si la ferme est déjà grevée d'une hypothèque ou autre charge, le montant du prêt est le montant le moindre de \$8,000, de la somme du coût de la construction et des créances existantes ou des deux tiers de l'évaluation de la ferme. Les prêts pour la construction de nouvelles habitations rurales sont remboursables durant une période d'au plus 20 ans et portent un intérêt de 4½ p. 100 par année, calculé deux fois l'an.